

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts le dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la collecte et au traitement des déchets toxiques des ménages (déchets ménagers spéciaux).

Cette prestation consiste :

- à l'accueil des usagers,
- à la mise à disposition des usagers, des caissons aménagés présentant toutes les normes de sécurité destinés au tri et au stockage des déchets ménagers spéciaux,
- à l'identification de ces produits,
- au transport des produits reçus et acceptés vers un centre de traitement et/ou de reconditionnement.

Cette collecte s'effectuera à proximité de chaque déchèterie afin de desservir les communes qui y sont rattachées et, pour les autres communes et arrondissements de Lyon à très forte densité, sur des lieux définis avec les maires.

Un dossier d'appel d'offres restreint faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme allant de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 22 janvier 1996 ;

**B. Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode d'attribution de la prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C. Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle, estimée à 1 000 000 F TTC par an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 632-54.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,